

DESTINATAIRE

RENEWA ENERGIE
M. OMESSI Yoni
12 AVENUE DE VERDUN 1916
92250 LA GARENNE COLOMBES

DP0333372600040

Demande déposée le 01/07/2026

Par :	RENEWA ENERGIE
Représentée par :	OMESSI Yoni
Demeurant :	12 AVENUE DE VERDUN 1916 92250 LA GARENNE COLOMBES
Pour :	Installation de 8 panneaux photovoltaïques d'une surface de 19 m2 surimposés à la toiture. Dimension pour un panneau : Hauteur : 2094 mm - Largeur : 1134 mm - Epaisseur : 30 mm - Couleur : Full Black..
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	14 LE BITON (nouvelle adresse 1757 Route du Haire) 33210 PREIGNAC
Cadastré :	0D-1525
Superficie :	634 m²

Lettre recommandée avec accusé de réception

DECISION D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulence et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis défavorable de M l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/07/2026,

Considérant que le projet est situé dans le Site Inscrit du Sauternais ;

Considérant que le projet en l'état , étant de nature à altérer l'aspect du Site Inscrit du Sauternais, en raison de ses caractéristiques incompatibles avec ses qualités ;

Considérant que le projet d'installation de panneaux solaires sur la toiture de cette bâtisse ancienne, ne permet pas la bonne conservation du Site Inscrit du Sauternais, auxquels il porte atteinte ;

Considérant que de par les matériaux mis en œuvre de teinte sombre cette installation est incompatible avec l'architecture traditionnelle existante et est de nature à nuire aux caractéristiques du site protégé et au caractère des lieux ;

Considérant que ces dispositifs sont susceptibles d'affecter la qualité architecturale de ce bâti ancien et du paysage environnant par la nature industrielle de matériau et son aspect modulaire en rupture avec les matériaux constitutifs initiaux (tuiles de terre cuite) et de par son fort impact visuel (très visible dans le grand paysage de vignes)

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. **Vous n'êtes donc pas en mesure de réaliser les travaux projetés dans la demande susvisée.**

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le récépissé de dépôt remis est affiché en mairie le 01/07/2026.

Fait à **PREIGNAC**,

Le **11/08/2026**

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.